

Procédure de mise à l'épreuve éducative (3)

L'audience de prononcé de la sanction

Retenir l'essentiel

- ✓ La période de mise à l'épreuve éducative s'achève par une audience de prononcé de la sanction.
- ✓ La victime peut être présente à l'audience.

Fixation de la date et de la juridiction de prononcé de la sanction


La période de mise à l'épreuve éducative s'étend jusqu'à l'audience de prononcé de la sanction, qui intervient entre 6 et 9 mois après l'audience sur la culpabilité.

Fixation de la date et de la juridiction de renvoi

La date et la juridiction à laquelle est renvoyé le prononcé de la sanction sont fixées lors de l'audience de prononcé de la culpabilité.

Aménagements et modifications de la date et de la juridiction de renvoi

La date et la juridiction de renvoi peuvent être modifiées dans plusieurs cas :

- **En cas de dessaisissement** décidé soit à l'issue de l'audience sur la culpabilité (art. L. 521-12), soit pendant la période de mise à l'épreuve éducative (art. L. 521-17) : l'article L. 521-18 dispose que le juge des enfants nouvellement saisi convoque le mineur, après avis du procureur de la République, à une audience de prononcé de la sanction.
- **En cas d'évènement survenu pendant la période de mise à l'épreuve éducative** : modification par le juge des enfants (art. L. 521-19), notamment en cas de révocation du CJ ou de l'ARSE (art. L. 521-20 et L. 521-22).  Fiches [orientation PMAEE](#)

Prononcé de la sanction

Les règles relatives au déroulé de l’audience et les règles de publicité sont identiques à celles prévues lors de l’audience sur la culpabilité (art. L. 511-1 et s., art. L. 513-1 et s.).

Lors de cette audience, le juge des enfants ou le tribunal pour enfants **statue sur la sanction**. Il peut procéder à une **jonction entre les procédures** (même sans connexité entre les faits), s’il y a eu une extension de la période de mise à l’épreuve éducative à de nouveaux faits ou si le mineur est convoqué pour plusieurs procédures (art. L. 521-25). [☞ Fiche extension](#)

Si le parquet est présent au tribunal pour enfants, sa présence n’est pas obligatoire en chambre du conseil. Cependant, ses réquisitions, écrites ou orales, sont nécessaires au prononcé d’une peine en chambre du conseil. [☞ Fiche peines en chambre du conseil](#)

La juridiction pourra prononcer, selon les cas, une mesure éducative (avertissement judiciaire ou MEJ), une dispense de mesure éducative, une déclaration de réussite éducative, une peine, une dispense de peine.

Mesures et peines prononçables

Mesures éducatives Article L. 111-1	Peines encourues	
	En chambre du conseil Article L. 121-4	TPE
Avertissement judiciaire Mesure éducative judiciaire	Peine de stage Travail d’intérêt général Confiscation Régime ☞ Fiche peines en CC	L’ensemble des peines applicables aux mineurs : articles L. 121-1 et suivants

Victime

La victime peut se constituer partie civile jusqu’à l’audience de prononcé de la sanction.

Si cela n’a pas été fait auparavant, la juridiction statue également sur **l’action civile** (art. L. 521-24). [☞ Fiche action civile](#)

S’il a été statué sur l’action civile lors de l’audience d’examen de la culpabilité, la partie civile est tout de même **avisée par tout moyen de la date de l’audience de prononcé de la sanction** (art. L. 512-1 al. 2), afin de pouvoir y être présente si elle le souhaite.

Textes de référence

- Articles L. 521-24 à L. 521-27 du code de la justice pénale des mineurs